

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838;  
Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;  
Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *dix-huit mille, six-cent-cinq francs, quatre-vingt-un centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses du *Service Marine*, pendant le mois de février 1863 (compte des Exercices 1862 et 1863), qui se répartissent de la manière suivante,

Savoir :

Exercice 1862.	}	Chapitre III	—	5,136 fr. 64 c.	}	3,181 f. 64 c.
		— IV	—	45 »		
Exercice 1863.	}	— IV	—	4,281 13	}	13,424 20
		— V	—	7,091 45		
		— VI	—	363 75		
		— IX	—	4,198 59		
		— X	—	120 28		
		— XVIII	—	369 »		
Total. . . .						<u>48,605 81</u>

Le trésorier est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 19 mars 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE,

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 86. — ARRÊTÉ du 27 mars 1863, ouvrant au budget du *Service local*, Exercice 1863, un crédit supplémentaire de la somme de 25,000 fr.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation de certaines dépenses